

chapitre J-2, r. 1

Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés

Loi sur les jurés
(chapitre J-2, a. 46).



Les montants prévus au règlement ont été indexés selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 27 janvier 2024, page 65. (a. 3) (Effet à compter du 1^{er} janvier 2024)

R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1; D. 59-96, a. 1.

TABLE DES MATIÈRES

1. Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 103 \$ par jour ou partie de jour d'audition, de délibération ou lorsqu'il reste confiné à l'endroit désigné par le shérif. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury.

Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 52 \$. Cette indemnité est fixée à 103 \$ lorsque les délibérations se poursuivent jusqu'au jour suivant.

Un juré a également droit à une indemnité additionnelle de 103 \$ lorsque l'une ou l'autre des situations pour lesquelles une indemnité est prévue au premier ou au deuxième alinéa survient un jour férié, un samedi, le 26 décembre ou le 2 janvier. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury.

R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1, a. 1; D. 59-96, a. 2; D. 378-2002, a. 1; D. 580-2012, a. 1; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

2. Le juré a droit à une allocation pour les repas, le coucher et le transport correspondant à celle accordée aux membres du personnel nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 00-03-30).

R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1, a. 2; D. 378-2002, a. 2.

3. Le juré a droit, sur ordonnance du juge, à une allocation pour garde d'enfants ou d'autres personnes à charge.

Cette allocation est payable sur une base hebdomadaire, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de:

- 1° 160 \$ lorsque le juré prend soin d'une personne visée au premier alinéa;
- 2° 210 \$ lorsque le juré prend soin de 2 personnes visées au premier alinéa;
- 3° 267 \$ lorsque le juré prend soin de 3 personnes visées au premier alinéa;
- 4° 318 \$ lorsque le juré prend soin de 4 personnes et plus visées au premier alinéa.

Cette allocation est revalorisée conformément au chapitre VIII du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25). Le ministre de la Justice informe le public du résultat de cette revalorisation, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1, a. 3; D. 378-2002, a. 2.

4. Le juré a droit sur ordonnance du juge, sur présentation de pièces justificatives, à une allocation pour traitement psychologique d'un montant maximum de 65 \$ par heure de traitement, jusqu'à concurrence de 5 heures de traitement par ordonnance.

R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1, a. 4; D. 378-2002, a. 2.

5. Un juré dont la présence est requise pour plus d'une journée au palais de justice est libre de voyager ou non s'il n'est pas confiné à des locaux par ordre du tribunal.

R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1, a. 5.

MISES À JOUR

R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1

D. 59-96, 1996 G.O. 2, 1171

D. 378-2002, 2002 G.O. 2, 2615

D. 580-2012, 2012 G.O. 2, 3156